

Directives Éthiques Concernant les soins en Physiothérapie du Sport

Le Groupe de travail Physiothérapie de la Commission Médicale du Comité International Olympique recommande les principes éthiques suivants aux physiothérapeutes qui soignent les athlètes et les sportifs.

1. Le physiothérapeute qui soigne les athlètes a l'obligation morale de comprendre les exigences physiques, mentales et émotionnelles auxquelles sont soumis les athlètes pendant l'entraînement ou la compétition.
2. Le physiothérapeute qui soigne les athlètes s'engage à respecter les compétences pour lesquelles il est habilité. En cas de doute, le physiothérapeute référera les athlètes au médecin d'équipe, de fédération. Si ce dernier n'est pas présent, le physiothérapeute prendra conseil/consultera le médecin responsable de la manifestation.
3. Le physiothérapeute doit s'assurer qu'il a connaissance des changements survenus et qui continuent de se produire dans le suivi médical et paramédical des athlètes afin de leur prodiguer les meilleurs soins possibles.
4. Lorsque le sportif est un enfant ou un adolescent, le physiothérapeute doit s'assurer que l'entraînement et la compétition sont adaptés au stade de sa croissance. S'il juge que l'entraînement et/ou la compétition peuvent mettre en danger le développement physique ou mental normal de l'enfant, le physiothérapeute a le devoir de mettre en garde l'entraîneur et/ou les parents et/ou le médecin d'équipe des dangers encourus.
5. En physiothérapie du sport comme dans les autres domaines, le physiothérapeute du sport est astreint au secret professionnel. En cas de doute, il devra néanmoins renseigner le médecin traitant afin qu'un diagnostic précis soit posé et ainsi éviter tout danger pour la santé et la sécurité de l'athlète.
6. Lorsque le physiothérapeute exerce dans le cadre d'une équipe ou d'une fédération sportive, il est reconnu qu'il est responsable envers les athlètes et les dirigeants de l'équipe ou de la fédération (sous réserve du point 2). Les athlètes doivent être informés de cette responsabilité.
7. Lors de manifestations sportives, en cas d'absence du médecin, il incombe au physiothérapeute de l'équipe de déterminer si un athlète blessé est apte à poursuivre ou reprendre la compétition. Le physiothérapeute s'engage à respecter les consignes reçues préalablement du médecin d'équipe ou de fédération. La priorité doit toujours être donnée à la protection de la santé et de la sécurité de l'athlète. Le résultat de la compétition ne doit jamais influencer sur de telles décisions.
8. Le physiothérapeute fait partie intégrante de l'équipe soignante des athlètes et doit s'engager publiquement de manière active contre le dopage sous toutes ses formes. Pour cela, le physiothérapeute s'engage:
 - a) A prendre connaissance et à se conformer aux dispositions de la Charte Olympique, du Code anti-dopage du CIO, ainsi qu'aux lois en vigueur contre le dopage dans le sport.
 - b) A acquérir des connaissances spécifiques sur la lutte contre le dopage, comprenant la classification des produits, les méthodes de prévention, risques encourus suite au dopage.
 - c) A respecter ses compétences et ne jamais fournir de substances appartenant à la liste des produits dopants tant lors des périodes d'entraînement que lors de compétitions.

d) A informer, sous couvert du secret médical, le médecin de tutelle en cas de découverte ou de suspicion de prise de produit dopant chez un athlète.

e) A promouvoir la prévention du dopage auprès des athlètes, des entraîneurs, lors de regroupements sportifs.

9. Les physiothérapeutes qui utilisent des procédés illicites enfreignent le présent code éthique et ne peuvent pas être accrédités comme physiothérapeute d'équipe ou de fédération.

10. Lorsque les physiothérapeutes accompagnent des équipes lors de compétitions internationales qui se déroulent dans d'autres pays, ils devraient jouir des droits et privilèges nécessaires pour assumer leur fonction et responsabilité envers leurs athlètes.

11. Il est fortement recommandé qu'un physiothérapeute ou un groupe de physiothérapeutes soi(en)t intégré(s) dans la commission médicale de la fédération de sport, fédération internationale et du comité national olympique, afin d'y développer en collaboration avec les médecins, des activités spécifiques de physiothérapie.

12. Le physiothérapeute du sport devrait s'astreindre à une formation continue régulière et s'engager dans des travaux de recherche appliquée en matière de physiothérapie du sport. Cette recherche ne doit jamais être entreprise de manière à nuire aux athlètes ou porter atteinte à leurs performances.

13. Pour respecter ses obligations pratiques et morales, le physiothérapeute doit insister sur l'autonomie professionnelle sur toutes les décisions relatives à la santé et la sécurité des athlètes (sous réserve du point 2), aucune ne devant servir les intérêts d'une tierce partie.

14. Les physiothérapeutes du sport s'engagent à respecter les principes de ces directives éthiques et à en promouvoir l'universalité.